

rées par suite de la dernière adjudication pour fourniture de vivres en 1869 et 1870 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier prochain, le prix des diverses rations est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^o Ration ordinaire de tous vivres	1 ^f 49
2 ^o La même sans viande fraîche, qui est remplacée par du lard .	1 19
3 ^o Ration de mousse de tous vivres	0 94
4 ^o La même, le lard remplaçant la viande fraîche	0 85
5 ^o Ration de militaire et marin en punition	1 00
6 ^o Ration de prisonnier	0 82

ART. 2. Ces diverses rations seront composées des espèces et quantités de denrées déterminées au tableau ci-annexé.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 531. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1869.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses de l'Exercice 1869 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration :

SAVOIR :

Recettes prévues	510,000	»
Dépenses prévues	510,000	»
DIFFÉRENCE	»	»